

SEANCE PUBLIQUE

N° XX.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Taxe sur les piscines privées – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant le règlement de la taxe sur les piscines privées, pour l'exercice 2019;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu le rapport du service du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40. § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D'adopter, à partir de la date de leur approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

## TAXE SUR LES PISCINES PRIVEES

- Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle sur les piscines privées non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.
- Article 2: Est considérée comme piscine privée toute installation construite en matériaux durables, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, pour autant qu'elle permette de pratiquer la natation ou la baignade.
- Article 3: La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci.
- Article 4: La taxe est fixée à 200 € par piscine et par an pour les piscines existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- Article 5: Toutefois, la taxe sera réduite à zéro lorsque le ménage, inscrit au registre de la population à l'adresse reprise au rôle comme lieu de taxation pour la piscine, comprend une personne atteinte d'un handicap reconnu par le service public fédéral de la sécurité sociale, administration de l'intégration sociale. Pour prétendre à la réduction de l'impôt, le contribuable devra présenter, aux services concernés, l'attestation délivrée par la direction d'administration des prestations aux handicapés ainsi qu'un certificat médical délivré dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle attestant que la pratique de la baignade est préconisée dans le traitement thérapeutique de la personne atteinte d'un handicap à plus de 66 % et faisant partie du ménage.
- Article 5 bis: Les piscines dont la surface est inférieure à 10 m<sup>2</sup> seront exonérées de la taxe.
- Article 6: L'Administration communale adresse au contribuable une formule déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.  
Le contribuable qui n'a pas reçu la formule susmentionnée est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
- Article 7: A défaut de déclaration ou d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.
- Article 8: A défaut de disposition contraire au Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôt d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.
- Article 9: Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, pl. du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances-Taxes, place du Marché 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction,

La Bourgmestre,

PROJET soumis au Conseil communal